

CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA SOCIETE LOGIREM POUR LA REHABILITATION ENERGETIQUE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX A MIRAMAS

PROGRAMME « ZAC la Rousse » à Miramas

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sise 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par sa Vice-Présidente Déléguée, Madame Arlette FRUCTUS, habilitée à la signature des présentes par la délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du

Ci-après dénommé « **LA METROPOLE** »
D'une part,

ET

La Société d'HLM LOGIREM, société au capital social de 3 278 777 €, dont le siège se situe au 111 Bd National – BP 60204 - 13302 MARSEILLE CEDEX 03, enregistrée au registre du commerce de Marseille, représentée par son Directeur Général Monsieur Eric PINATEL,

Ci-après dénommé « **LOGIREM** »
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles LA METROPOLE participe au financement d'une opération de réhabilitation énergétique de 190 logements locatifs sociaux sur la commune de Miramas.
- préciser les modalités du droit de réservation de 4 logements que LOGIREM consent en faveur de la collectivité en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : ZAC la Rousse – quartier de la Maille 1 – avenue du cadran solaire / rue Juliette Demory à Miramas
Type d'habitat : collectif
Logements : 190

ARTICLE 3 : Montant de la participation de LA METROPOLE

La participation de LA METROPOLE au financement de l'opération, dans le cadre de la délibération n° 621/15 du 17 décembre 2015 du SAN Ouest Provence, s'élève à un montant de 100 000 € en rapport du plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le versement de la participation financière de LA METROPOLE s'effectuera suite à l'avis d'appel émis par LOGIREM par virement bancaire sur présentation des documents suivants :

- un dossier de clôture comprenant : la demande de subvention, la déclaration de livraison de l'opération, le bilan financier
- un RIB de la société

ARTICLE 5 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, la collectivité disposera d'un droit de réservation de 4 logements au sein du parc de LOGIREM.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de LOGIREM.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par LOGIREM, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

LOGIREM s'engage à ne pas vendre sans l'accord de LA METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année LOGIREM transmettra à LA METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

LOGIREM s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 4 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, LA METROPOLE, examinera avec LOGIREM les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, LOGIREM s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de LA METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à, le

La Vice-Présidente Déléguée de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence

Arlette FRUCTUS

Le Directeur Général de LOGIREM

Eric PINATEL